

nement fédéral. Au nom des vendeurs de céréales de provende de notre région, des exploitants des moulins à provende et des élévateurs, je désire soulever une question. Ce faisant, monsieur le président, de suppose que ces gens connaissent ce dont ils parlent. À leur avis, ils sont visés par les dispositions relatives aux heures de travail que renferme le bill n° C-126. J'ignore par quel effort d'imagination on pourrait considérer que les élévateurs et les moulins à provende locaux tombent dans ces catégories. Je puis comprendre que les gros élévateurs à céréales, situés le long de nos lacs et rivières et par où passent les céréales des Prairies, pourraient être visés par la loi. Mais je ne puis comprendre qu'un moulin à provende d'un des villages de ma région, qui achète ses céréales des élévateurs de Goderich ou de Sarnia et qui les expédie aux meuneries dans des wagons ou des camions, ou qui mélange les céréales de provende et les vend à la collectivité, puisse être considéré comme un ouvrage, une entreprise ou une société du gouvernement fédéral. Il s'agit d'une entreprise purement locale.

Ces gens ont présenté à leurs représentants locaux à la Chambre leur point de vue à ce sujet. Voici ce qu'ils disent:

Par suite de la décision annoncée du ministre du Travail, tous les moulins à provende et les élévateurs de céréales de l'Ontario seront soumis aux dispositions du projet de code canadien des normes du travail. Il a été étonnant d'apprendre que la mesure s'appliquerait aux ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral et que toute exploitation d'élévateurs à céréales tombait dans cette catégorie aux fins de cette législation du travail. Comme on n'a pu se faire expliquer pourquoi les moulins à provende et les élévateurs locaux étaient classés comme des ouvrages servant à l'avantage général du Canada, on est obligé de supposer que c'est par accident que ces entreprises sont associées aux élévateurs terminus et aux élévateurs de l'Ouest qui détiennent un permis en vertu de la loi sur les grains du Canada.

J'espère que le ministre tirera cette affaire au clair. Ces gens ajoutent ensuite:

Ce n'est pas parce qu'on veut ou qu'on désire restreindre les salaires des employés de chaque entreprise qu'on s'oppose à l'application forcée de cette mesure législative. L'exploitation d'un moulin à provende ordinaire ou d'un élévateur à céréales local ne permet pas d'organiser le travail par roulement ou d'engager une main-d'œuvre d'occasion pour les périodes de pointe ou le surcroît saisonnier de travail qui se produit pendant les récoltes. Pour assurer un bon fonctionnement du moulin et un excellent service au client, il faut avoir une certaine habileté technique qui ne s'acquiert que par la formation et l'expérience. On ne saurait donner aux hommes-clé des aides inexpérimentés pendant les périodes de pointe et les moulins n'ont pas non plus les moyens de se permettre rien de moins que l'utilisation maximum de la main-d'œuvre disponible.

La situation est fort compréhensible. Il n'y a qu'un ou deux hommes dans cette minoterie, et ils doivent se faire directeur du cré-

dit, vendeur, acheteur et accomplir toutes les autres besognes. On ne peut faire appel à une main-d'œuvre occasionnelle pour accomplir ce genre de choses. Ces gens ajoutent:

Un autre point qu'il ne faut pas oublier, c'est que ceci est le premier pas vers une réglementation gouvernementale de la paie et des conditions de travail à l'échelon national. Avant que la loi soit approuvée par le Parlement, de puissantes organisations ouvrières réclament un salaire minimum garanti plus élevé que celui qui est en vigueur aux termes de la loi actuelle. Situés principalement dans des régions rurales...

Je crois que ceci est très important.

...ou dans des localités peu peuplées de la province, les moulins à provende et les élévateurs à grains locaux ne sont pas tenus de faire concurrence aux grandes agglomérations industrielles pour leurs besoins en fait de main-d'œuvre. S'ils sont forcés d'exploiter leur entreprise en conformité du code du travail fédéral, les minoteries et les élévateurs situés dans ces régions seront par le fait même privés de l'avantage qu'offre le niveau des salaires locaux.

L'aspect peut-être le plus déraisonnable de la décision du ministre à l'égard de ce secteur de l'industrie est que les membres de l'industrie locale de provende et du grain se trouvent placés sous l'autorité fédérale en matière de travail, tandis que des entreprises de caractère local dans d'autres domaines se trouvent uniquement assujetties aux règlements provinciaux en matière de travail.

Nous demandons instamment que les moulins à provende et les élévateurs à grain locaux soient définis autrement que comme entreprises fédérales.

En appliquant cette loi aux moulins à provende locaux—je n'en dirai pas autant des élévateurs à grain—on augmentera certainement les frais des agriculteurs, à un moment où ils se plaignent partout au pays de l'état coût-prix. À mon avis, le ministre et le gouvernement, monsieur le président, devraient examiner de près cette situation, dans la mesure où elle concerne les moulins à provende et les élévateurs à grain locaux. J'espère que le ministre nous expliquera, au profit de ces gens, pourquoi ils se trouvent visés. Il nous dira peut-être s'ils sont effectivement visés. Il pourrait peut-être nous dire s'il songera sérieusement à exempter ces moulins à provende et élévateurs à grain locaux de l'application de cette mesure législative.

(Texte)

**L'hon. M. Ricard:** Monsieur le président, je n'ai pas beaucoup d'observations à faire ce soir en ce qui a trait au bill C-126. Je crois que cette mesure législative, dans son ensemble, est acceptable si elle vise à améliorer le sort des ouvriers. Toute mesure qui tend à améliorer le sort de l'ouvrier doit certainement être encouragée, et, pour ma part, je n'ai l'intention de faire que des observations de nature à améliorer encore, si possible, cette mesure législative.

Je crois qu'il est opportun de mentionner à l'honorable ministre qu'il améliore le bill,